



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral n° 2020-CAB-846 modifiant
l'arrêté N° 2020-CAB-792 du 30 octobre portant
diverses mesures relatives à la lutte contre
l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire à Mayotte

Dzaoudzi, le 05 novembre 2020

Le Préfet de Mayotte

Délégué du gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement sanitaire international (2005), notamment ses articles 3 et 32 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivant ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 3, 10, 29 et 46 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier l'article 55 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-792 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

- à la suite de l'article 6, l'article 6bis suivant dispose :

Article 6bis : Les déplacements de personnes par transport aérien public, en provenance et à destination de Mayotte, doivent être fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé, ou un motif professionnel.

Les personnes qui effectuent un déplacement fondé sur un motif impérieux mentionné à l'alinéa précédent présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement.

Article 2 : La directrice du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Le préfet, délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET

